

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-194-0003 DU 13 JUILLET 2023
PORTANT RECONNAISSANCE DU DROIT FONDÉ EN TITRE VALANT AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE DU MOULIN DIT DE « RESSOUCHE » SUR LA COMMUNE DE
RECOULES-DE-FUMAS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès Delsol directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le porter à connaissance reçu le 17 mars 2022 et les pièces complémentaires reçues le 12 juillet 2022 par lesquels Monsieur Vianney SALLES demande la reconnaissance de droit fondé en titre du moulin dit de Ressouche ;

VU le courrier en date du 8 septembre 2022, par lequel le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Lozère reconnaît un droit fondé en titre au moulin dit de « Ressouche » ;

VU la procédure contradictoire et les observations formulées en date du 13 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-18-1 alinéa 1 du code de l'environnement précise que le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW sont portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CONSIDÉRANT que l'article R.214-18-1 alinéa 2 du code de l'environnement précise que Le préfet, au vu de ces éléments d'appréciation, peut [...] reconnaître le droit fondé en titre attaché à l'installation ou à l'ouvrage et sa consistance légale ou en reconnaître le caractère autorisé avant 1919 pour une puissance inférieure à 150 kW et fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la preuve de l'existence du moulin dit de Ressouche avant l'abolition des droits féodaux a été apportée.

CONSIDÉRANT que les ouvrages essentiels, destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau « la Colagne », permettant d'utiliser la force motrice de ce cours d'eau ne sont pas ruinés et que leur affectation n'a pas changé.

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance apporte les éléments nécessaires à reconnaître un droit fondé en titre du Moulin dit de Ressouche mais ne prévoit pas la remise en eau et la remise en service de celui-ci.

CONSIDÉRANT que l'article L.214-17 du code de l'environnement précise qu'après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :1° une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ; que le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne a classé le cours d'eau La Colagne en liste 1 (du pont au lieu-dit Gibelin à la confluence avec le ruisseau d'Ussel).

CONSIDÉRANT que le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 a identifié la rivière la Colagne comme cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique du lieu-dit Gibelin à la confluence avec le Merdarc) nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

CONSIDÉRANT que le moulin dit de Ressouche est situé sur le tronçon de la Colagne classé en liste 1 et identifié réservoir biologique.

CONSIDÉRANT que l'article L.214-18 du code de l'environnement précise que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

CONSIDÉRANT qu'en l'état le projet ne présente pas de dispositif permettant de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée.

ARRÊTE :

Titre I – Reconnaissance du droit fondé en titre

Article 1 : droit d'usage de la force hydraulique

Le moulin dit de « Ressouche », sis sur le territoire de la commune de Recoules-de-Fumas, sur les parcelles cadastrales A 465 et A 1393, utilisant l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Colagne », bénéficie d'un droit fondé en titre dans la limite de sa consistance légale.

Article 2 – consistance légale

Au regard des ouvrages existant ce jour, les caractéristiques du moulin dit de « Ressouche » sont les suivantes :

- la hauteur de chute maximale brute est de 6,57 mètres,
- le débit maximal de la dérivation est de 300 litres par seconde.

Par conséquent, la puissance maximale brute fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à :

- 14 kW pour le premier moulin,
- 6 kW pour le second moulin situé sur le canal de fuite du premier.

Article 3 – autorisation environnementale

Le présent arrêté vaut autorisation environnementale au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement pour les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement listées ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - 2° d'une capacité maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) 	Autorisation
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) 	Déclaration

Les arrêtés ministériels fixant les prescriptions applicables au titre de chacune de ces 3 rubriques sont annexées au présent arrêté.

Article 4 – exploitant du moulin

Monsieur Vianney SALLES est désigné exploitant du Moulin dit de Ressouche.

Titre II – Prescriptions spécifiques applicables

Article 5 – remise en eau et remise en service du moulin

Dans le cadre du droit fondé en titre, le prélèvement d'eau n'est autorisé qu'à des fins d'utilisation de la force hydraulique et n'est donc effectif qu'après avoir satisfait à l'obligation de porter à la connaissance du préfet la remise en eau ou la remise en exploitation du moulin dit de Ressouche avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

Ces éléments comprennent :

- les modalités de gestion des installations,
- un descriptif de l'équipement du moulin (turbine hydro-électrique, meules...),
- un descriptif complet des ouvrages avec leurs dimensions seuil, canal d'amenée, canal de restitution,
- la différence de niveau de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage,
- un descriptif du plan d'eau (cote, surface),
- un descriptif des travaux s'il y a lieu,
- une proposition technique pour la mise en place d'un dispositif de mesure et de contrôle du débit dérivé,
- une proposition technique d'un dispositif permettant la fermeture du canal d'amenée,
- une proposition technique pour la mise en place d'un plan de grille inclinées empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée, comportant un espacement inter-barreaux n'excédant pas 10 mm (si mise en place d'une turbine).

Les modalités de gestion et les propositions techniques doivent faire l'objet de l'approbation du service en charge de la police de l'eau avant leur mise en place.

Dans l'attente de la fourniture de l'ensemble de ces éléments et de l'approbation des propositions techniques, aucun prélèvement d'eau ne doit être effectué, le canal d'amenée d'eau doit donc être fermé.

La fermeture du canal d'amenée d'eau doit être précédée d'une pêche de sauvegarde. Elle doit ensuite être réalisée de manière progressive de manière à ne pas piéger les poissons qui seraient encore présents.

Le fonctionnement du moulin est soumis aux prescriptions des arrêtés constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la La Lozère.

Article 6 – débit minimum biologique

Avant la remise en eau et la remise en service du moulin, l'exploitant doit fournir, pour approbation, au service en charge de la police de l'eau, une étude spécifique analysant les incidences d'une réduction des valeurs de débit à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivant dans les eaux. Cette étude doit définir le débit minimum biologique.

Article 7 – dispositif garantissant le débit minimum biologique

Le moulin dit de « Ressouche » doit comporter, avant toute utilisation de l'énergie hydraulique, des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau «La Colagne» un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

L'exploitant doit fournir au service en charge de la police de l'eau pour validation, avant la remise en eau et la remise en service du moulin, une proposition technique pour un dispositif permettant de maintenir dans le lit du cours d'eau la Colagne le débit minimal biologique défini à l'article 6 et ou un dispositif permettant de mesurer et de contrôler en permanence le respect de ce débit.

Titre III – Dispositions générales

Article 8 – conformité au dossier

Les ouvrages, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés conformément aux plans et contenu des documents et portés à connaissance fournis au service

en charge de la police de l'eau, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 9 – changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent le transfert.

Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 10 – modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 11 – déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Reçoules-de-Fumas.

Article 12 – cessation d'exploitation

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Recoules-de-Fumas ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Recoules-de-Fumas. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 17 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire de Recoules-de-Fumas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant du moulin dit de Ressouche.

La directrice départementale des territoires,


La directrice départementale
des territoires
Agnès DELSOL